Non classifié **CCNM/GF/COMP/WD(2002)18**

Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development **05-Feb-2002**

Français - Or. Français

CENTRE POUR LA COOPERATION AVEC LES NON-MEMBRES
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES

CCNM/GF/COMP/WD(2002)18
Non classifié

Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence

CONTRIBUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE

Cette note est soumise par la Côte d'Ivoire comme document de référence pour la seconde réunion du Forum Mondial sur la concurrence, qui doit se tenir les 14 et 15 février 2002.

Français - Or. Français

JT00120335

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

I. - CONTRIBUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE

Durant les deux années 2000 et 2001 les activités des autorités de la concurrence de la Côte d'Ivoire ont baissé de manière significative, en raison de la situation sociopolitique du pays.

Cette situation a entraîné la mise en veilleuse de la coopération de la Côte d'Ivoire avec un certain nombre d'institutions internationales à caractère économique.

En conséquence, nous ne saurions remplir efficacement le questionnaire relatif à la coopération internationale dans les enquêtes sur les ententes et les fusions.

En tout état de cause, la Côte d'Ivoire n'a pas conclu, même dans la période antérieure, d'accord formel de coopération avec d'autres pays sur les ententes ou les fusions.

Mais la Côte d'Ivoire est membre de plusieurs organisations d'intégration sous-régionale notamment l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont certains États disposent de législations sur la concurrence.

Avec la reprise ou la normalisation des relations de coopération avec les organisations internationales, la consolidation des structures de concurrence des pays membres des organisations sous-régionales, il est probable que dans les années à venir la coopération dans les domaines de fusions et d'ententes s'intensifie.

La Côte d'Ivoire, il convient de le souligner, a opté depuis les années 1960 pour le libéralisme économique. Cependant, il a fallu attendre 1978 pour qu'apparaissent les premiers textes sur la concurrence.

En 1991, sous l'impulsion des bailleurs de fonds, a été adoptée la loi N° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

Cette loi a été modifiée par la loi N° 97-10 du 06 janvier 1997 afin de permettre l'extension du pouvoir de saisine à des entreprises privées.

Il existe en Côte d'Ivoire deux structures impliquées dans la mise en œuvre de la politique de la concurrence, à savoir :

- la Commission de la Concurrence créée par la loi du 27 décembre 1991 ;
- et la Direction de la Concurrence créée par décret pris en conseil des Ministres.

Les compétences de la Commission de la Concurrence s'exercent, pour l'essentiel, dans la surveillance, la régulation des marchés afin d'y réprimer les pratiques anticoncurrentielles (ententes illicites, abus de position dominante, concentrations économiques excessives).

Quant à la Direction de la Concurrence, elle est spécialisée dans le traitement des affaires relevant des pratiques individuelles restrictives de concurrence et en leur répression.

Après sa création en décembre 1991, la Commission de la Concurrence n'est devenue opérationnelle qu'en janvier 1994. Elle a fait l'objet de 24 saisines et a émis 21 avis dont 7 consultatifs et 14 contentieux. Plusieurs saisines sont actuellement en examen.

Tous les ans, la Commission dresse un rapport d'activité publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Les actions conjuguées de la Commission de la Concurrence et de la Direction de la Concurrence ont de manière significative exercé un impact notable sur l'économie du pays, appréciable à plusieurs niveaux :

- la chute des prix des produits de grande consommation malgré la dévaluation du franc C.F.A. en 1994 ;

- la restauration d'un climat de confiance se traduisant par la disparition chez les opérateurs économiques de la crainte d'être écrasés par les plus puissants ;

- la création d'un environnement favorable à la promotion des investissements, ayant encouragé le gouvernement à mettre en place le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) pour une meilleure coordination des politiques d'investissement.

- l'éclosion des mouvements de consommateurs.

Le coup d'État militaire du 24 décembre 1999 va porter malheureusement un coup d'arrêt à cette marche vers le progrès.

Cependant, il a fallu attendre 1978 pour qu'apparaissent les premiers textes sur la concurrence.

L'option en faveur d'une politique d'ouverture des marchés implique la mise en place de structures dont la mission est de veiller au bon fonctionnement des secteurs d'activité économique.

Ainsi furent créées :

- la Commission de la Concurrence par la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

- et la Direction de la Concurrence par décret pris en Conseil des Ministres.

Les compétences de la Commission de la Concurrence s'exercent, pour l'essentiel dans la surveillance, la régulation des marchés afin d'y réprimer les pratiques anticoncurrentielles (ententes illicites, abus de position dominante, concentrations économiques excessives).

Quant à la Direction de la Concurrence, elle est spécialisée dans le traitement des affaires relevant des pratiques individuelles restrictives de concurrence et en leur répression.

Après sa création en 1991, la Commission de la Concurrence n'est devenue opérationnelle qu'en janvier 1994.

Elle a fait l'objet de 24 saisines, émis 21 avis dont 14 contentieux et 7 consultatifs.

Ce résultat de huit années de fonctionnement peut être jugé relativement faible même si l'on considère les années 2000 et 2001 comme une traversée du désert.

La faiblesse de ces résultats s'explique par des obstacles à l'exécution des missions de la Commission de la Concurrence qui sont principalement de deux ordres :

- les pesanteurs sociologiques ;

- l'absence d'autonomie de décision de l'institution.

En ce qui concerne les pesanteurs sociologiques, la Commission de la Concurrence est, aux yeux des opérateurs économiques une structure mandatée par les autorités administratives pour « juger » et sanctionner ceux des leurs, coupables d'infractions aux règles de libre concurrence.

Ainsi une entreprise victime d'une pratique anticoncurrentielle hésiterait à saisir la Commission soit par crainte de représailles, soit paradoxalement par souci de protéger celui qui est à l'origine de son malheur.

Un tel état de chose montre que la Côte d'Ivoire fait partie des économies dotées d'un droit de la concurrence, encore en phase de transition. Le pays garde les séquelles d'un régime strict de planification centralisée. On observe les stigmates d'une économie de structure monopolistique dans laquelle n'existent que très peu de concurrents dans un même secteur d'activité et où, les pratiques anticoncurrentielles horizontales sont peu dénoncées.

En ce qui concerne l'absence d'autonomie de décision, il faut indiquer que la Commission de la Concurrence ivoirienne n'est qu'un organe consultatif du Gouvernement. Le pouvoir de décision

n'appartient qu'à l'autorité de tutelle : le Ministre en charge du Commerce, la Commission ne pouvant qu'émettre des avis à la suite de chaque saisine.

Le problème est que la décision du Ministre intervient souvent tardivement ou n'intervient même pas parfois.

Cela empêche les parties d'exercer des recours éventuels.

Ces carences sont de nature à décourager l'introduction de toute requête auprès des autorités de la concurrence. Elles demeurent sans aucun doute une des causes de la rareté des saisines en dépit des modifications apportées à la loi du 27 décembre 1991 par celle du 06 janvier 1997 étendant le droit de saisine aux entreprises et associations d'entreprises privées.

La concurrence déloyale constitue le domaine où les affaires sont plus nombreuses et les plaintes plus fréquentes, mais elle relève de la compétence des juridictions de droit commun.

Malgré les difficultés dans l'accomplissement de leurs missions, le droit et la politique mis en œuvre par les autorités de la concurrence ont, de manière sensible affecté la transition et exercé un impact sur le développement économique perceptible à plusieurs niveaux :

- la chute des prix des produits d'équipement d'importation et l'injonction faite aux distributeurs détaillants d'assurer un affichage systématique des prix ;
- l'éclosion des mouvements de consommateurs ;
- la concrétisation des principaux projets de privatisation ;
- l'instauration d'un climat de confiance se traduisant par la disparition chez les opérateurs économiques, de la crainte d'être écrasés par les plus puissants ;
- la création d'un environnement favorable à la promotion des investissements.

La principale difficulté réside dans l'intensification des actions de sensibilisation auprès des opérateurs économiques. L'assistance dans ce domaine est une nécessité :

3. L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Comme pour le questionnaire relatif à la coopération internationale en matière d'ententes et de fusions, il convient de faire observer que la Côte d'Ivoire n'a bénéficié en 2000 et 2001 d'aucune assistance.

A défaut d'expérience en la matière, nous ne saurions répondre au questionnaire de l'annexe B.

En ce qui concerne l'année 2002, des demandes d'aide sont en cours et portent notamment sur :

- la formation du personnel des autorités de la concurrence ;
- la formation de formateurs ;

- l'équipement en matériels de travail (ordinateurs, véhicules de liaison)

- abonnement pour la documentation.

Les domaines dans lesquels notre économie a les plus gros besoins en matière d'assistance sur le droit et la politique de la concurrence restent :

- l'intensification des actions de sensibilisation par des séminaires à l'intention des opérateurs économiques ;

- la formation adéquate des animateurs des autorités de la concurrence.

Pour conclure, il convient de souligner qu'il est plus que jamais nécessaire que les autorités de la concurrence en Côte d'Ivoire accroissent leur audience auprès des opérateurs économiques. Les manifestations visant à faire connaître l'existence de ces structures, l'importance de leur rôle sont un impératif.

L'octroi d'un pouvoir de décision à la Commission est primordial pour la crédibilité de cette Institution.

L'élargissement de la compétence de la Commission au domaine de la concurrence déloyale est un enjeu pour l'avenir de ladite structure.

Une formation appropriée des agents des autorités de la concurrence, la garantie d'un profil de carrière constituent des leviers indispensables à l'exécution des tâches assignées à ces Institutions.